

## JANVIER 2021 - Gestion statutaire

### Décret d'application de la loi de transformation de la fonction publique

#### Nouvelle réglementation

Le décret n° 2020-1533 paru au journal officiel du 9 décembre 2020 et pris en application des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les compétences des commissions administratives paritaires.

Il est à rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 pris en application de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a allégé les compétences des commissions administratives paritaires (CAP), en particulier en matière de mutation, de détachement, d'intégration, de réintégration après détachement, de mise en disponibilité et de transfert de personnel ont été supprimés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'autres avis sont donc supprimés, notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

Vous trouverez donc ci-dessous un nouveau guide relatif aux différents cas de saisine des Commissions Administratives Paritaires **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**POUR RAPPEL** : Dans le cadre du suivi de la carrière des agents, et notamment pour les cas de saisine ne nécessitant plus l'avis de la CAP, vous devez transmettre à votre correspondant statutaire, dans les meilleurs délais, les arrêtés correspondants.

Par ailleurs, les nouveaux cas de saisine de la CAP par les agents qui ont été introduits par la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sont précisés dans ce guide.

**S'agissant de décision faisant grief à l'agent, il appartient de préciser dans le courrier lui notifiant la décision de l'autorité territoriale, les voies de recours qu'il peut exercer contre cette décision :**

«Le Maire/Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet :

- d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire placée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS – Cedex 1 – Téléphone 03 22 91 05 19 – Télécopie 03 22 91 05 91 – Courriel [cdg80@cdg80.fr](mailto:cdg80@cdg80.fr),

- conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS – Cedex 01 – Téléphone : 03 22 33 61 70 Télécopie : 03 22 33 61 71 – Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Votre gestionnaire de carrière se tient à votre disposition pour toute précision sur la mise en œuvre de ces diverses mesures.

# GUIDE DES CAS DE SAISINE DE LA CAP

## I - CAS DE SAISINE NECESSITANT TOUJOURS LA SAISINE DE LA CAP A COMPTER DU 01.01.2021

	REFERENCES
<b>1. ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
<b>FONCTIONNAIRES STAGIAIRES</b>	
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Article 37-1-I-1° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 Articles 30 et 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
Prorogation de stage pour apprécier les aptitudes professionnelles	Article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
Refus de titularisation à l'issue du stage	Article 37-1-I-1° du décret n°89-229 du 17 avril 1989
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984</b>	
Renouvellement du contrat pour la même durée soit dans le même cadre d'emplois soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	
<b>2. DEROULEMENT DE CARRIERE – FONCTIONNAIRE TITULAIRES</b>	
<b>SUPPRESSION DE POSTE</b>	
Suppression de poste et maintien en surnombre	Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<b>INAPTITUDE PHYSIQUE - FIN DES FONCTIONS</b>	
Licenciement pour inaptitude physique	Article 41 du décret 91-298 du 20 mars 1991
<b>FIN DES CONGES DE MALADIE</b>	
Licenciement d'un agent pour refus de poste sans motif valable lié à son état de santé, à l'expiration d'un congé de maladie, longue maladie ou longue durée	Articles 17 et 35 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987
<b>DISPONIBILITE</b>	
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	Articles 20 et 27 du décret 86-68 du 13 janvier 1986
<b>3. CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION</b>	
Demande de réintégration d'un agent : à l'issue d'une période de privation de ses droits civiques, à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public, suite à sa réintégration dans la nationalité française	Article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret n°89-229 du 17 avril 1989
<b>4. FORMATION DISCIPLINAIRE</b>	
Sanctions des 2, 3 et 4ème groupes	Article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Article 93 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

<b>5. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</b>	
<b>MISE EN OEUVRE DU DROIT SYNDICAL</b>	
<b>Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale</b> , sous réserve des nécessités de service	Article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
<b>Désignation incompatible avec la bonne marche du service</b> d'un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service <b><u>UNIQUEMENT POUR INFORMATION DE LA CAP</u></b>	Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
<b>Refus d'un congé pour formation syndicale</b> <b><u>UNIQUEMENT POUR INFORMATION DE LA CAP</u></b>	Article 2 du décret n°85-552 du 22 mai 1985 Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229 du 17 avril 1989
<b>MISE EN OEUVRE DES DROITS A LA FORMATION</b>	
<b>Double refus successif du bénéfice d'une action de formation professionnelle :</b> - de perfectionnement, - de préparation aux concours et examens professionnels, - personnelle suivie à l'initiative de l'agent, - de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 37-1-I-3° du décret n°89-229 du 17 avril 1989
<b>Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) :</b> - demande formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature, - demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF.	Article 22 quater II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°89-229 Article 37-1, III 5°
<b>Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service :</b> communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus <b><u>UNIQUEMENT POUR INFORMATION DE LA CAP</u></b>	Article R.2123-20 du code général des collectivités territoriales Article R.3123-17 du code général des collectivités territoriales Article R.4135-17 du code général des collectivités territoriales
<b>Refus d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail</b>	Article 37-1-I-3° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 Article 57-7° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<b>6. TEMPS DE TRAVAIL</b>	
<b>TELETRAVAIL</b>	
<b>Interruption du télétravail à l'initiative de l'administration</b>	Article 10 du décret n° 2016-151
<b>7. RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE</b>	
<b>Reclassement pour inaptitude physique</b>	Articles 81 à 84 de la loi n°84-53 Article 3 du décret n°85-1054
<b>Affectation dans un autre emploi du grade</b>	Articles 81 à 84 de la loi n°84-53 Article 1er du décret n°85-1054
<b>8. RECLASSEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Reclassement dans un autre cadre d'emplois</b> en cas de retrait ou de suspension de l'agrément	Article L.412-49 du code des communes Article 3 du décret n°85-1054

## **II - NOUVEAUX CAS DE SAISINE A L'INITIATIVE DE L'AGENT DEPUIS LE 01.01.2020**

	<b>REFERENCES</b>
<b>1. DEMISSION</b>	
<b>Refus d'acceptation de démission</b>	Article 37-1-III-3° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 Article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<b>2. DISPONIBILITE</b>	
<b>Décision de refus à une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3°, 4° de l'article 57, décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité</b>	Articles 30 et 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 37-1, III 1° du décret n°89-229 du 17 avril 1989
<b>3. ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>	
<b>Révision du compte rendu de l'entretien professionnel</b>	Article 37-1-III-4° du décret 89-229 du 17 avril 1989 Articles 30 et 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 7-II du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014
<b>4. FORMATION</b>	
<b>Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation</b>	Article 37-1-III-5° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 Article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
<b>5. Compte Epargne Temps (CET)</b>	
<b>Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps</b>	Article 37-1-III-7° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 Article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004
<b>6. TEMPS DE TRAVAIL</b>	
<b>TEMPS PARTIEL</b>	
<b>Refus d'autorisation d'accomplir un temps partiel</b>	Articles 30 et 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<b>Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel</b>	Article 37-1-III-2° du décret n°89-229 du 17 avril 1989
<b>TELETRAVAIL</b>	
<b>Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)</b>	Article 37-1-III-6° du décret n°89-229 du 17 avril 1989